ARRÊTÉ DU MAIRE

155-2026

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de ROEZE SUR SARTHE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L3355-8
- Considérant les actions menées par **l'École aux Étoiles** en vue de sensibiliser et prévenir les risques liés à la consommation de produits psychoactifs dont l'alcool et le tabac
- Considérant la demande **déposée par Madame Elisabeth BOURGEAIS, directrice de l'École aux Étoiles**

Article 1er :
Le demandeur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à Roëzé sur Sarthe, Place Isaac de la Roche, le **dimanche 22 novembre 2026** à l'occasion d'un **marché d'hiver.**

Article 2 :
A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons des 1er et 3ème groupes, à savoir :
Premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool.
Deuxième groupe : abrogé
Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin bière cidre poiré hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :
Toute la règlementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

Article 4 :
Cette autorisation est accordée **pour le dimanche 22 novembre 2026** et limitée à 5 par an.
La présente demande est la **4ème** demande autorisée à ce jour.

ROËZÉ SUR SARTHE

Article 5 :
Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente ou commissariat sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 13 novembre 2026

MAIRIE DE ROËZÉ SUR SARTHE (Sarthe) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Acte publié et affiché le 13/11/2026
Acte Diffusé à :
* Gendarmerie nationale – brigade de la Suze,
* Association « L'Ecole aux Etoiles»